

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission Permanente -

DECISION No. 35

relative à la conclusion d'un Accord spécial entre l'Organisation et la République fédérale d'Allemagne.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne "EUROCONTROL" signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service de la navigation aérienne au Centre de contrôle de la circulation aérienne de Karlsruhe, nonobstant son transfert à la République fédérale d'Allemagne à la date d'entrée en vigueur du Protocole modificatif signé le 12 février 1981, conformément à l'Article 3 de son Annexe 3 ;

Vu la décision prise par la République fédérale d'Allemagne à l'effet de fixer au 1er janvier 1984 la date de prise en charge de l'ensemble des tâches confiées au Centre de Karlsruhe ;

Vu le projet d'Accord relatif à la fourniture par EUROCONTROL de services d'appui au Centre de Karlsruhe, qui lui a été soumis par le Comité de gestion ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article premier

La Commission approuve le projet ci-joint d'Accord avec la République fédérale relatif à la fourniture par EUROCONTROL de services d'appui à l'UAC de Karlsruhe pendant la période transitoire allant de la date d'entrée en vigueur du Protocole modificatif au 1er janvier 1984.

Article 2

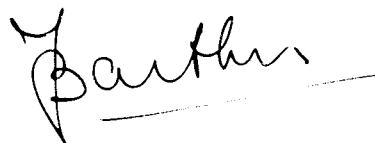
Cet Accord prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL signée le 13 décembre 1960.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence EUROCONTROL est habilité à signer,
au nom de l'Organisation, l'Accord spécial visé à l'Article 1.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982.

Le Président de la Commission permanente,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'J. Barthel', written over a horizontal line.

J. BARTHEL